

03 juin 2004

Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux tâches auxiliaires ou spécifiques à l'Agence des Télécommunications

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel et plus particulièrement son article 2, §1^{er} et 4, §4;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 janvier 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 janvier 2004;

Vu le protocole n° 422 du Comité de secteur n° XVI établi le 6 février 2004;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Équipement, du Ministre des Technologies nouvelles et du Ministre de la Fonction publique,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'Agence wallonne des Télécommunications, la liste des tâches auxiliaires ou spécifiques visées à l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, plus particulièrement dans son article 2, §1^{er}, et 4, §4.

Art. 2.

Constituent des tâches auxiliaires:

- 1° les tâches du service des cafétérias;
- 2° les tâches de téléphonie et d'accueil;
- 3° les tâches exercées par les chauffeurs.

Art. 3.

Constituent des tâches spécifiques:

- 1° les tâches spécifiques d'expert en technologies de l'information et de la communication;
- 2° les tâches spécifiques d'ingénieur civil ou informaticien spécialisé en télécommunications;
- 3° les tâches spécifiques d'ingénieur civil ou informaticien junior spécialisé en télécommunications;
- 4° les tâches spécifiques de juriste spécialisé en droit des télécommunications;
- 5° les tâches spécifiques de juriste junior spécialisé en droit des télécommunications;
- 6° les tâches spécifiques d'informaticien spécialisé en systèmes d'information;
- 7° les tâches spécifiques d'informaticien junior spécialisé en systèmes d'information;
- 8° les tâches spécifiques de statisticien;
- 9° les tâches spécifiques d'expert en communication économique;
- 10° les tâches spécifiques d'expert en communication spécialiste de la communication avec les médias;
- 11° les tâches spécifiques d'économiste spécialisé en télécommunications;
- 12° les tâches spécifiques d'ingénieur commercial spécialisé en télécommunications;
- 13° les tâches spécifiques d'analyste financier.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 03 juin 2004.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherches et des Technologies nouvelles,

S. KUBLA

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics,

M. DAERDEN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL